

ARRETE

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DE LA JOUERIE

Le Maire délégué de la Commune de Fervaques Livarot Pays d'Auge
VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifié par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU les articles R.44, R.225 et R.227 du code de la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967.
VU les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988.

VU la demande DU RALLYE AUTOMOBILE DE LISIEUX

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, d'interdire la circulation à tous véhicules route de la jouerie
le SAMEDI 14 SEPTEMBRE 2024 DE 7H à 21H30

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La réalisation de l'épreuve nécessitera une interdiction de stationner et de circuler route de la jouerie

ARTICLE 2 : Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place par les organisateurs du rallye automobile de Lisieux

ARTICLE 3 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Orbec
- Monsieur le Policier Municipal de Livarot-Pays d'auge
- le pétitionnaire : rallye automobile de Lisieux

Chargés, chacun en ce qui concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait A Fervaques Livarot-Pays d'Auge

Le 29 08 2024

La Maire délégué

Didier LALLIER

